

Généralités

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction*, dite Convention de Washington ou CITES, régleme le passage en frontières de plus de 35 000 espèces animales et végétales. Les dispositions de cette Convention, qui compte en février 2016 181 États Parties plus l'Union européenne, s'appliquent aux animaux et plantes des espèces inscrites dans ses annexes, vivants ou morts, entiers ou pas, ainsi qu'aux objets et produits qui en sont dérivés.

La vision stratégique de la CITES est la suivante : « Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des '*Objectifs d'Aichi pour la biodiversité*' pertinents » (Résolution Conf.16.3).

À cette fin, la CITES fixe un cadre juridique et une série de procédures pour faire en sorte que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées.

La CITES fonctionne sur la base d'une étroite coopération entre :

- le pays exportateur, qui contrôle les prélèvements sur son territoire et garantit leur caractère non préjudiciable à l'espèce considérée
- et
- le pays importateur des spécimens, qui n'accepte sur son territoire que les spécimens qui ont été exportés légalement par le pays de provenance, avec les garanties environnementales qu'apporte la CITES.

Enjeux

Du fait de l'intensification de la mondialisation des échanges et de la démocratisation des transports aériens (1,1 milliards de touristes internationaux par an), le commerce international des espèces animales et végétales sauvages est en hausse – qu'il soit légal ou illégal.

Le commerce international licite réglementé par la CITES représente plusieurs milliards de dollars par an. Il est encadré par un million de permis et certificats délivrés chaque année par les États Parties, ces documents attestant officiellement du caractère légal, durable et traçable du commerce des spécimens concernés. La CITES reconnaît que l'utilisation durable des espèces sauvages peut bénéficier tant aux populations humaines qu'aux espèces concernées.

Le commerce illicite repose sur le braconnage et contribue à la disparition des espèces sauvages. Il renforce les filières illicites, alimente la corruption, sape les efforts des pays producteurs pour gérer durablement leur faune et leur flore et les dépossède de leur patrimoine naturel et culturel.

Fonctionnement

Les règles du commerce international varient selon l'annexe CITES à laquelle l'espèce est inscrite.

- Les exportations et importations à des fins commerciales de spécimens de l'annexe I (espèces les plus menacées) sont interdites, sauf dérogations spécifiques portant notamment sur les animaux issus d'élevages agréés, sur les plantes reproduites en pépinières enregistrées et sur les spécimens dits "pré-Convention", c'est à dire acquis avant que la CITES ne devienne applicable pour la première fois à l'espèce considérée.

- Le commerce des spécimens de l'annexe II (espèces pas nécessairement menacées d'extinction, mais qui risqueraient de le devenir si leur commerce international n'était pas étroitement contrôlé) est autorisé sous certaines conditions et strictement encadré : les importations, exportations et réexportations, à but commercial ou pas, sont régulées au moyen de permis et de certificats délivrés par les autorités nationales et contrôlés en douanes. Ces documents sont délivrés sur preuve de la légalité des spécimens et sous réserve qu'un avis scientifique atteste que leur mode d'obtention n'est pas préjudiciable à l'espèce considérée.
96 % des espèces inscrites à la CITES figurent à l'annexe II.
- L'inscription d'une espèce à l'annexe III est une décision unilatérale d'un pays qui protège cette espèce présente à l'état naturel sur son territoire, subit des exportations illicites et demande en conséquence à la communauté internationale de vérifier que leurs importations de spécimens de cette espèce en provenance de son propre territoire sont bien accompagnées d'un permis CITES d'exportation attestant de la licéité de cette exportation. Les importations de spécimens de l'annexe III ne sont donc autorisées que si le pays qui a sollicité l'inscription à l'annexe III a délivré un permis CITES d'exportation ou, si ces spécimens proviennent d'un autre Etat, si celui-ci a délivré un certificat d'origine ou un certificat de réexportation.

Les États membres de l'Union européenne (UE) n'appliquent pas la CITES elle-même, mais des règlements communautaires qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire de l'UE :

- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01997R0338-20141220&from=EN>)
- le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006R0865-20150205&from=EN>)
- le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 modifié, qui établit les formulaires des permis et certificats (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1447420240503&uri=CELEX:02012R0792-20150205>)
- le règlement (CE) n° 1320/2014 de la Commission du 1^{er} décembre 2014, qui fixe le contenu des annexes (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32014R1320>)

A ces textes s'ajoute un règlement de la Commission, fréquemment modifié, qui suspend l'introduction dans l'UE de spécimens de certaines espèces originaires de certains pays (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015R0736>).

Toutes les espèces inscrites à la CITES, ainsi que d'autres espèces que la Communauté protège sur son territoire ou dont elle souhaite maîtriser les flux, sont inscrites dans 4 annexes communautaires A, B, C et D :

- l'annexe A correspond à l'annexe I CITES, plus certaines espèces auxquelles l'UE souhaite conférer un statut de protection plus élevé : il s'agit d'espèces de l'annexe II ou III, ainsi que de certaines espèces autochtones protégées par les Directives communautaires dites "Oiseaux"¹ et "Habitat"² ;
- l'annexe B correspond aux espèces de l'annexe II non inscrites à l'annexe A, à quelques espèces de l'annexe III et à certaines espèces "non CITES" constituant des menaces écologiques (espèces dites "envahissantes") ;
- l'annexe C correspond aux espèces de l'annexe III qui ne sont inscrites ni à l'annexe A, ni à l'annexe B ;
- l'annexe D est constituée d'espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance.

L'objectif des "règlements CITES" est, dans un contexte de libre circulation au sein de l'Union européenne :

¹ Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des habitats naturels.

- d'harmoniser les documents et procédures au sein de l'UE et aux frontières de la Communauté ;
- de soumettre à autorisation administrative préalable :
 - les importations de spécimens en provenance de pays ou territoires situés hors UE ;
 - les exportations/réexportations de spécimens à destination de pays ou territoires situés hors UE ;
 - l'utilisation commerciale intra-UE des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ;
 - le transport intra-UE de certains spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A.
- de réglementer à l'intérieur de l'Union :
 - le transport des spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A ;
 - l'utilisation commerciale des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B ;
 - le commerce des spécimens d'espèces sauvages présentes à l'état naturel dans l'UE mais qui ne figurent pas dans les annexes de la CITES.
- de prendre en compte le bien-être des spécimens vivants en cours de transport et à destination ;
- de protéger l'Union européenne de l'introduction d'espèces constituant des menaces écologiques pour la faune ou la flore de l'Union européenne.

Procédures

1/ Documents exigibles

Les documents requis pour les importations, exportations et réexportations de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes UE diffèrent selon l'annexe en question :

Annexe UE	IMPORTATION en France (nécessairement en provenance d'un pays ou territoire hors UE)
Annexe A	Permis CITES d'exportation délivré par le pays tiers d'origine, ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays tiers de provenance + Permis d'importation ³ délivré par l'État membre UE de destination
Annexe B	Permis CITES d'exportation délivré par le pays tiers d'origine, ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays tiers de provenance + Permis d'importation ³ délivré par l'État membre UE de destination ⁴
Annexe C	Permis CITES d'exportation délivré par l'Etat ayant demandé l'inscription à l'annexe III, ou Attestation d'origine si le spécimen est originaire d'un autre pays, ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays tiers de provenance + Notification d'importation ³ rédigée par l'importateur de l'État membre UE de destination ⁵
Annexe D	Notification d'importation ³ rédigée par l'importateur de l'État membre UE de destination

³ Permis d'importation et notification d'importation doivent être présentés pour contrôle et visa au bureau de douanes du point d'entrée des spécimens dans l'Union européenne. Toutefois, une possibilité de contrôle et visa douaniers à destination est possible lorsque les spécimens destinés à l'importation arrivent au bureau de douane frontalier par mer, air ou rail et sont expédiés par le même mode de transport et sans stockage intermédiaire vers un autre bureau de douane dans la Communauté

⁴ Il existe, pour les espèces inscrites à l'annexe B, certaines dérogations à l'obligation de permis d'importation pour les objets personnels

⁵ Les notifications d'importation ne sont pas requises pour les objets personnels voyageant avec leur propriétaire

Annexe UE	EXPORTATION (expédition vers un pays/territoire hors UE d'un spécimen originaire de l'UE)	RÉEXPORTATION (expédition vers un pays/territoire hors UE d'un spécimen précédemment importé dans l'UE)
Annexe A	Permis CITES d'exportation français + - si l'espèce est <u>inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation est <u>exigé</u> par le pays tiers de destination (sauf exception) - si l'espèce n'est <u>pas inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> dans le pays importateur si la réglementation nationale de ce pays le prévoit	Certificat CITES de réexportation français + - si l'espèce est <u>inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation est <u>exigé</u> par le pays tiers de destination (sauf exception) - si l'espèce n'est <u>pas inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> dans le pays importateur si la réglementation nationale de ce pays le prévoit
Annexe B	Permis CITES d'exportation français Un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> dans le pays importateur si la réglementation nationale de ce pays le prévoit	Certificat CITES de réexportation français Un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> dans le pays importateur si la réglementation nationale de ce pays le prévoit
Annexe C	Permis CITES d'exportation français	Certificat CITES de réexportation français
Annexe D	Aucun document spécifique	

Au sein de l'Union européenne (voir point 3.3), l'utilisation lucrative de spécimens de l'annexe A est interdite, y compris à l'intérieur du territoire national, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire (CIC) délivré au cas par cas lorsque certaines conditions sont remplies.

2/ Critères pris en compte pour l'instruction des permis / certificats requis par les "règlements CITES"

Les autorisations administratives dépendent :

- de la direction géographique du flux :
 - importations en provenance d'un pays ou territoire situé hors de l'UE et (ré)exportations vers un pays ou un territoire hors de l'UE ;
 - échanges intracommunautaires (transactions entre deux pays de l'Union européenne ou à l'intérieur du territoire national).
- de la nature des spécimens :
 - spécimens vivants ou parties et produits ;
 - spécimens travaillés ou pas ;
 - échantillons biologiques.
- du mode d'obtention des spécimens :
 - spécimens prélevés dans la nature ;
 - spécimens issus d'élevages ou de pépinières ;
 - spécimens issus de confiscations.
- de la date d'importation des spécimens dans l'UE :
 - s'agissant d'espèces inscrites à l'annexe A, ce n'est pas l'ancienneté du spécimen qui compte pour savoir s'il peut faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de commerce, mais la date de son importation dans l'UE ou, à défaut, la plus ancienne date connue de détention connue des spécimens dans l'UE

- de l'utilisation qui est faite des spécimens :
 - objets personnels ou à usage domestique ;
 - commerce ;
 - transport ;
 - présentation au public ;
 - finalités scientifiques.

3/ Délivrance et utilisation des permis et certificats

En métropole et dans les DOM, ce sont les Directions régionales en charge de l'environnement (DREAL⁶/DRIEE⁷/DEAL⁸ = Organes de gestion locaux) qui sont chargées de la délivrance des permis et certificats requis par les "règlements CITES" pour le compte des préfets de départements. L'Organe de gestion local compétent est celui de la région dans laquelle se situe le domicile du demandeur ou le siège social de son entreprise.

Une application informatique dénommée "i-CITES" a été déployée depuis novembre 2011 pour permettre une dématérialisation totale des demandes de permis / certificats, de leur instruction et de leur archivage. Cette application sécurisée comporte des fenêtres de dialogue entre les pétitionnaires et les agents instructeurs⁹. Elle permet le suivi en temps réel de l'état d'avancement des dossiers et met à disposition des usagers une base de données "espèces", ainsi que des aides "outil"¹⁰ et "métier"¹¹. Cette base de données, tenue à jour quotidiennement par le ministère en charge de l'écologie, donne accès pour une espèce donnée à toutes les informations utiles lors du dépôt des demandes de permis / certificats et de leur instruction (taxonomie, réglementation, décisions UE et internationales, avis scientifiques, quotas).

L'application i-CITES est disponible sur Internet à l'adresse <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>. Il est nécessaire de s'inscrire pour définir un identifiant et un mot de passe personnels qui permettront ensuite d'effectuer les demandes de permis ou certificats en ligne¹². L'application i-CITES permet en outre aux usagers de renseigner leurs notifications d'importation et de les imprimer eux-mêmes. Depuis le 7 décembre 2015, une interface est déployée entre l'application i-CITES et l'application Delt@ (dédouanement en ligne par traitement automatisé) qui génère les déclarations en douane et leur traitement par les services douaniers. Cette interconnexion automatise les contrôles de cohérence, sécurise l'utilisation des permis/certificats délivrés, simplifie les saisies informatiques des déclarants et accélère le retour d'information sur l'utilisation des documents CITES en renseignant automatiquement les flux réels dans les dossiers i-CITES.

Les permis et certificats délivrés en France sont utilisables dans les autres États membres de l'Union européenne, ce qui signifie que les importations ou (ré)exportations peuvent se faire dans tout bureau de douane compétent en matière CITES dans l'Union européenne.

3.1) Importation dans l'Union européenne

Lorsque le spécimen quitte le pays ou territoire de provenance situé hors de l'UE, l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) doit être présenté au bureau de douanes de sortie de ce pays. Le douanier du pays / territoire (ré)exportateur précise sur ce document les quantités réellement exportées, puis le date, le signe et y appose son tampon. L'original de ce document dûment renseigné par

⁶ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

⁷ DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

⁸ DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

⁹ Lors de l'instruction des dossiers, il convient de privilégier l'onglet "Communication" du dossier informatique pour échanger avec l'agent instructeur.

¹⁰ Aide outil : mode d'emploi de l'application informatique.

¹¹ Aide métier : textes en vigueur et modalités d'application, informations ciblées en fonction de la catégorie professionnelle de l'utilisateur

¹² Voir fiches pratiques disponibles sur le site <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/>

les douanes du pays de provenance doit être présenté par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'UE¹³.

En outre :

- s'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 : l'importateur doit aussi présenter les 3 feuillets originaux (gris guilloché et jaune et vert) du permis d'importation UE correspondant, qu'il doit obtenir préalablement à l'expédition des spécimens sur la base d'une copie du document CITES de (ré)exportation étranger susmentionné.

Les douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'importation UE en case 27 et y notifient les quantités réellement importées. Le douanier envoie ensuite à l'Organe de gestion qui a délivré le permis d'importation l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) étranger, ainsi que les exemplaires gris guilloché et vert du permis d'importation. Il restitue à l'opérateur l'exemplaire jaune du permis d'importation visé par ses soins. Ce document doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe C ou à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 : l'importateur doit présenter les deux feuillets d'une notification d'importation au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne.

Après visa de chaque feuillet, le douanier envoie le feuillet n° 1 à l'Organe de gestion concerné (avec l'original du document CITES étranger si l'espèce est inscrite à l'annexe III de la CITES) et remet à l'opérateur le feuillet n° 2. Ce document doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

3.2) Exportation et réexportation hors de l'Union européenne

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe A, à l'annexe B ou à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97, les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'exportation UE (ou du certificat de réexportation UE) doivent être présentés au bureau de douanes par lequel le spécimen quitte l'Union européenne.

Les douanes UE visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'exportation UE (ou du certificat de réexportation UE) en case 27 et y notifient les quantités réellement exportées. Le douanier envoie ensuite à l'Organe de gestion qui a délivré le document de (ré)exportation l'exemplaire vert du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) et il restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et jaune du document UE de (ré)exportation visés par ses soins. L'exemplaire jaune doit être conservé soigneusement par le (ré)exportateur car il vaut ensuite preuve de la légalité de la (ré)exportation. L'exemplaire gris guilloché du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) français visé par les douanes UE doit être remis au bureau de douanes du pays importateur (destination du spécimen).

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97, aucune formalité spécifique n'est requise.

3.3) Commerce intra-UE (transactions franco-françaises ou entre la France et un autre Etat membre de l'Union européenne)

Au sens des règlements UE, on entend par utilisation commerciale, notamment : la détention en vue de la vente, la mise en vente, le transport en vue de la vente, la vente, l'achat, la décoration d'un local commercial ou l'exposition à des fins publicitaires.

Au sein de l'UE, l'utilisation commerciale de spécimens de l'annexe A est strictement interdite, y compris à l'intérieur du territoire national, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire (CIC) qui peut être délivré au cas par cas lorsqu'un dossier prouve que certaines conditions sont remplies.

¹³ Ces règles s'appliquent également au commerce sur Internet

Exceptions : l'utilisation commerciale au sein de l'Union européenne de spécimens de l'annexe A ne requiert pas de CIC dans les cinq cas suivants :

- "spécimens travaillés" acquis avant le 1^{er} juin 1947. On entend par "spécimen travaillé" un spécimen « *dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, pouvant être utilisé sans être sculpté, ouvragé ou transformé davantage et dont l'État membre concerné a pu s'assurer qu'il a été acquis dans de telles conditions* »¹⁴ ;
- spécimens de plantes "reproduites artificiellement", selon la définition de l'article 56 du règlement CE n° 865/2006 révisé ;
- spécimens d'animaux appartenant aux espèces listées à l'annexe X du règlement CE n° 865/2006 révisé, lorsqu'ils sont "nés et élevés en captivité" selon la définition de l'article 56 du même règlement ;
- articles de maroquinerie en crocodile / alligator disposant du code source D (élevages de spécimens de l'annexe I enregistrés auprès du Secrétariat CITES - http://www.cites.org/fra/common/reg/f_cb.html), porteurs le cas échéant du marquage prévu à l'article 66 du même règlement ;
- caviar d'*Acipenser brevirostrum* et ses hybrides disposant du code source D, pour autant qu'il soit placé dans un conteneur marqué conformément à l'article 66 susmentionné.

L'utilisation commerciale au sein de l'Union européenne de spécimens de l'annexe B est subordonnée à la capacité de prouver l'origine licite desdits spécimens.

Le code des douanes instaure en France une réglementation beaucoup plus stricte que la réglementation de l'Union européenne : l'article 215 de ce code, qui inverse la charge de la preuve, s'applique à tous les spécimens dès lors qu'il s'agit d'une espèce inscrite dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 ; il rend donc exigible une preuve d'origine licite non seulement en cas de commerce, mais aussi en cas de détention ou de transport de spécimens d'espèces inscrites à l'une des 4 annexes UE (A, B, C ou D). Cela signifie que toute personne qui n'est pas en mesure de prouver l'origine licite des spécimens qu'elle détient (à des fins commerciales ou privées) peut être verbalisée par les douanes françaises.

La preuve de l'origine licite est constituée, selon le cas, par tout document attestant :

- de l'ancienneté de la présence de l'objet sur le territoire européen (avant que la CITES ne devienne applicable à l'espèce considérée ou avant que son commerce ne soit interdit) ;
ou
- de l'acquisition licite de l'objet au sein de l'UE ;
ou
- de l'importation licite de l'objet dans l'UE au regard la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

3.4) Cas particuliers

Pour faciliter les mouvements transfrontaliers multiples d'un même spécimen, il existe des certificats spécifiques valables pour plusieurs passages en douanes :

- "certificats de propriété" pour les animaux de compagnie ;
- "certificats pour exposition itinérante" pour les animaux de cirques ou objet d'expositions ;
- "certificats pour collection d'échantillons" pour les objets couverts par un carnet ATA ;
- "certificats pour instruments de musique" pour les musiciens et les orchestres.

Les "certificats pour exposition itinérante", les "certificats de propriété" et les "certificats pour instruments de musique" sont accompagnés d'une fiche de traçabilité délivrée par l'Organe de gestion local en même temps que le certificat. C'est cette fiche de traçabilité et non le certificat lui-même qui est visée par les douanes à chaque passage du spécimen en frontière. Le détenteur des spécimens doit présenter au poste de douanes l'exemplaire jaune guilloché du certificat, l'original de la fiche de

¹⁴ Entrent dans cette catégorie, notamment, les sculptures, les objets façonnés, les animaux naturalisés ; n'en font pas partie, par exemple, les défenses d'éléphants (montées sur socle ou pas), les cornes de rhinocéros, les peaux de léopards

traçabilité et une copie de cette fiche qu'il aura réalisée après son dernier passage en frontière. Le douanier vise alors l'original et la copie de la fiche de traçabilité, il envoie la copie à l'Organe de gestion émetteur et restitue les 2 originaux (certificat jaune guilloché et fiche de traçabilité) au détenteur des spécimens.

NB : ce sont ces 2 documents ensemble, c'est-à-dire le feuillet jaune guilloché et la fiche de traçabilité mise à jour à l'occasion de chaque passage en douane, qui constitue les certificats susmentionnés ("*certificats de propriété*", "*certificats pour exposition itinérante*" et les "*certificats pour instruments de musique*").

Les spécimens initialement présents dans l'Union européenne qui ont fait l'objet d'un "certificat pour exposition itinérante", d'un "certificat de propriété" ou d'un "certificat pour instruments de musique" doivent être réimportés en France avant la date d'expiration de ce certificat.

Les "certificats pour collections d'échantillons" sont accompagnés d'un carnet ATA. Ces carnets ATA sont des sortes de passeports pour les marchandises devant séjourner temporairement à l'étranger. Ils sont valables dans une soixantaine de pays, utilisables en fret ou en bagages accompagnés. Ils réduisent au minimum les formalités douanières et dispensent du paiement des droits et des taxes normalement exigibles à l'entrée dans le(s) pays de destination ou de transit. Lors de la première expédition des spécimens hors de la Communauté, le détenteur des spécimens doit présenter au poste de douanes les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat pour collection d'échantillons, ainsi que l'original du carnet ATA en cours de validité. Le douanier traite alors le carnet ATA conformément aux procédures douanières en vigueur et vise les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du "certificat pour collections d'échantillons" en case 27. Le douanier envoie ensuite l'exemplaire vert à l'Organe de gestion émetteur et restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et jaune du certificat. L'exemplaire jaune est à conserver soigneusement par le titulaire du certificat. Lors des passages en douanes suivants, la procédure est la même, à ceci près que l'exemplaire vert du "certificat pour collections d'échantillons" est remplacé par une copie de l'exemplaire gris guilloché réalisée par l'opérateur. Le douanier vise cette copie, l'envoie à l'Organe de gestion et restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et, le cas échéant, jaune du certificat.

La collection d'échantillons initialement présente dans l'Union européenne doit être réimportée en France avant la date d'expiration du certificat.

4 – Détention d'animaux d'espèces non domestiques

La détention en captivité d'animaux sauvages est régie par le code de l'environnement.

Cette réglementation poursuit 4 objectifs :

- préserver la biodiversité et prévenir les risques écologiques pour la faune et la flore ;
- rendre compatible la détention d'animaux sauvages avec la sécurité et la santé des personnes ;
- assurer la protection animale ;
- promouvoir la qualité des établissements et la technicité des éleveurs.

Toute personne détenant un animal d'espèce non domestique à titre individuel ou professionnel doit être en conformité avec la réglementation en vigueur¹⁵. Des autorisations préfectorales sont requises pour la détention d'animaux d'espèces protégées au niveau national, ou dangereuses, ou délicates à élever, ou figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97.

Pour davantage de renseignements, consulter le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-sur-les-animaux.html>

5 – Sanctions

¹⁵ Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

En application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, l'absence des permis et certificats prévus par les "règlements CITES" constitue un délit passible de 15 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement

(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdj_o02v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176527&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20141224).

En application de l'article L. 415-6 du même code, le fait de commettre les infractions en bande organisée (au sens de l'article 132-71 du code pénal

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdj_o02v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165269&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20141224)

est passible de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages augmente très sensiblement ces peines :

- 15 000 € → 150 000 € d'amende
- 1 an → 2 ans d'emprisonnement
- 150 000 € → 750 000 € d'amende

Les infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement

(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdj_o02v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176526&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20141224).

Il s'agit notamment des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des services vétérinaires départementaux, de la gendarmerie et des douanes.

Au titre de l'article 414 du code des douanes

(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdj_o02v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006169094&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20141224),

les infractions sont par ailleurs passibles d'un emprisonnement de 3 ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Quelques sites Internet utiles en matière de CITES

- <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr> (site "i-CITES" géré par le ministère en charge de l'environnement)
- <http://www.cites.org/fra> (site officiel du Secrétariat CITES)
- <http://www.speciesplus.net/> (base de données "espèces" de référence au plan international)
- http://ec.europa.eu/environment/cites/home_fr.htm (site Europa-CITES de la Commission européenne)
- http://europa.eu/legislation_summaries/customs/l11023_fr.htm (site Europa-Douanes de la Commission européenne)
- <http://citeswiki.unep-wcmc.org/IdentificationManual/tabid/56/language/fr-FR/Default.aspx> (manuel d'identification)